

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI proroge jusques au dernier jour d'Avril prochain, le cours des anciennes Especes d'Or & d'Argent, sur le pied porté par l'Arrest du vingtième Fevrier dernier.

Du vingtième Mars 1691.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LÉ ROY aiant par Arrest de son Conseil du vingtième Fevrier dernier, prorogé jusques au dernier jour du present mois de Mars, le terme porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. & par l'Arrest du Conseil du vingt-troisième Janvier dernier, & ordonné que pendant ledit terme les anciennes Especes d'Or & d'Argent qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient exposées dans le public; Sçavoir, les Louis d'Or qu'à raison d'onze livres huit sols six deniers, les doubles & demis à proportion; & les Ecus Blancs, qu'à soixante un sols, les demis & quarts à proportion; que les Pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auroient cours & seroient exposées dans le Commerce, sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après le dernier jour du present mois de Mars, lesdites anciennes Especes d'Or & d'Argent, à l'exception desdites Pieces de cinq sols, n'auroient cours dans le Commerce & ne seroient exposées dans le public; Sçavoir, les Louis d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis Blancs ou Ecus qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Et néanmoins que dans les Hostels des Monoyes, de sa Majesté, en son Tresor Roial, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes Generales de ses Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines & Bois, Bureaux de ses Fermes, des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes & generallyment dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, mesme par les Changeurs establis par ordre du Roi dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especes seroient receuës pendant le cours du present mois, sur le pied porté par la Declaration du 10. Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or.

à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion ; & les Louis Blancs ou Ecus, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion. Après lequel terme expiré, elles ne seroient plus receuës dans les Hostels des Monoyes, ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roi, que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du dixième Decembre 1689. Qu'à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, ces especes n'auroient cours dans le Commerce, & ne seroient prises dans les paiemens ou à la piece ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion : & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion : Que néanmoins les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seroient portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seroient paieés jusques audit jour dernier du present mois de Mars ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne à quatre cens vingt-deux livres le Marz ; & les Ecus d'Or, à raison de quatre cens trente-quatre livres : & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en seroit païée que suivant l'Arrest du vingtième Octobre 1687. Que conformément à l'Arrest du dix-neuvième Decembre dernier, les especes d'Argent de fabrique Etrangere y mentionnées, n'auroient cours dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve ; Sçavoir, les Bajoites qu'à trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à raison de soixante sols, le tout Monoye de France : & que ces especes estant portées aux Hostels des Monoyes pour y estre converties en nouvelles especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. la valeur n'en seroit payée que sur le pied porté par le Tarif du douzième Janvier 1690. Et Sa Majesté estant informée que notwithstanding tous les délais qu'Elle a accordé par ledit Arrest du vingtième Fevrier, & autres precedens, il se voit encore, principalement dans les Provinces, beaucoup plus d'anciennes especes d'Or & d'Argent, que de nouvelles, de sorte que les Sujets du Roy souffriroient une perte considerable, si en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. & dudit Arrest du vingtième Fevrier dernier, toutes lesdites anciennes especes d'Or & d'Argent, qui n'ont point esté reformées, estoient reduites au prix pour lequel elles avoient cours avant la Declaration du dixième Decembre 1689. Sa Majesté voulant donner le moyen à seldits Sujets d'éviter cette perte, & de faire reformer ce qui leur reste d'anciennes especes d'Or & d'Argent : Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances. SA MAJESTE EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusques au dernier jour d'Avril prochain, le terme porté par l'Arrest du vingtième Fevrier dernier. En conséquence ordonne que pendant ledit terme, les anciennes especes d'Or & d'Argent, qui ont esté fabriquées en execution de la Declaration du trente-unième Mars 1640. & de l'Edit du mois de Septembre 1641. n'auront cours dans le Commerce, & ne seront exposées dans le public ; Sçavoir les Louis d'Or qu'à raison d'onze livres huit sols six deniers ; les doubles & demis à proportion ; & les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante-un sols ; les demis & quarts à proportion. Ordonne néanmoins Sa Majesté que dans

Anciens Louis
d'Or & Ecus
Blancs.

les Hôtels de les Monoyes, en son Tresor Royal, en les Revenus Casuels, dans les Receptes generales de les Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de les Domaines & Bois, Bureaux de les Fermes, des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides, & generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres, qui se font au nom & au profit de Sa Majesté, même par les Changeurs establis par ordre du Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du Sel, lesdites anciennes Especies seront requés pendant ledit mois d'Avril prochain, sur le pied porté par la Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres douze sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs & Collecteurs, mesme aux Huissiers & Sergens, porteurs des contraintes ou quittances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites anciennes Especies d'Or & d'Argent pendant le cours dudit mois d'Avril, sur un moindre pied que celui ci-dessus specifié, à peine de punition corporelle. Après lequel terme expiré elles ne seront plus requés dans les Hôtels des Monoyes, ni dans les Bureaux des Receptes des deniers du Roy, que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du dixième Decembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or qu'à onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, qu'à soixante sols, les demis & quarts à proportion. Ordonne Sa Majesté que les anciennes Pieces de cinq sols fabriquées en execution dudit Edit du mois de Septembre 1641. auront cours & seront exposées dans le Commerce sur le pied de cinq sols & demi, ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Decembre 1689. Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté ordonne que pendant ledit terme ces Especies n'auront cours dans le Commerce, & ne seront prises dans les payemens ou à la piece; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison d'onze livres cinq sols, les doubles & demies à proportion; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Ordonne neanmoins Sa Majesté que les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, tant de poids que legers, qui seront portez aux Hôtels des Monoyes pendant ledit terme, pour y estre convertis en nouvelles Especies, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. seront payez jusques audit jour dernier Avril prochain; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cens vingt-deux livres le Marc, au lieu de quatre cens vingt livres dix sols; & les Ecus d'Or à raison de quatre cens trente-quatre livres le Marc, au lieu de quatre cens trente-trois livres dix sept sols sept deniers, portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du vingtième Octobre 1687. Et quant aux Bajoires, Patagons, Rischdalles de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Besançon, Sa Majesté ordonne conformement à l'Arrest du dix-neuvième Decembre dernier, & autres rendus en consequence, que lesdites Especies n'auront cours dans le Commerce & ne seront prises dans les paiemens ou à la piece dans les Pais conquis & cedez par les derniers Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir, les Bajoires qu'à raison de trois livres quinze sols, & les Patagons, Rischdalles, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Holande, de Metz, de Liege & de Besançon, qu'à

Pieces de cinq sols.

Pistoles d'Espagne, Ecus d'Or.

Bajoires; Patagons; Rischdalles, Ecus estrangers.

4

raison de soixante sols, Monoye de France. Ordonne Sa Majesté que la valeur desdites Especes d'Argent de fabrique Etrangere qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée suivant l'évaluation portée par le Tarif arresté en la Cour des Monoyes le douzième Janvier 1690. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 20. jour de Mars 1691. Collationné. Signé, ROUILLET.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est ci attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie; ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes d'Or & d'Argent y mentionnées, suivant & conformement audit Arrest: Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes significations, & autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le vingtième jour de Mars l'an de grace 1691. & de nostre Regne le quarante-huitième. Signé, par le Roy en son Conseil, ROUILLET. Et scellé.

LEU, publié & enregistré: Oïi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres Assemblez, le vingt-troisième jour de Mars 1691. Signé, HÉRARDIN.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

De l'Imprimerie de **FREDERIC LEONARD**, Premier Imprimeur ordinaire du Roy, & seul pour la Cour des Monoyes.